

	<b>Arrêté de Réglementation</b> <b>Brûlage à l'air libre des déchets</b>	<b>N° : 32-14</b> Affiché le : .....
---	---	--

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le Code rural,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

**Vu** le Code Pénal article R.610-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2013 réglementant les feux de plein air dans le département de la Haute-Vienne,

**Considérant** que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers constitue une source de pollution et crée des nuisances,

**Considérant** que les déchets verts sont assimilés aux déchets ménagers,

**Considérant** que l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage des déchets ménagers et qu'il convient de rappeler cette décision préfectorale,

**Considérant** que la commune de FEYTIAT du fait de son appartenance à la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole, bénéficie des services de ses déchetteries et que tout administré peut y avoir accès gratuitement,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal N° 09/14 du 30 janvier 2014 portant réglementation du brûlage à l'air libre des déchets est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le brûlage des déchets ménagers, y compris les déchets verts, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Feytiat.

**ARTICLE 3 :** Le brûlage des déchets agricoles est soumis à autorisation préfectorale selon les règles fixées par le Code Rural,

**ARTICLE 4 :** Les entreprises d'espaces verts élimineront leurs déchets dans les conditions prévues par le Code de l'environnement,

**ARTICLE 5 :** La pratique de l'écobuage, celle du feu dirigé et le brûlage intervenant dans le cadre du débroussaillage obligatoire sont soumis à autorisation préfectorale.

**ARTICLE 6 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Feytiat.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à FEYTIAT, le 08 avril 2014

**Le Maire**

**Gaston CHASSAIN**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.**